



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 54
 Nb de membres votants : 59
 (dont 5 pouvoirs)
 Quorum atteint



DELIBERATION N°	2023.11.27/120
CLASSIFICATION	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 27 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre 2023, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle des spectacles à DIOU, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 21 novembre 2023, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Guillaume LACROIX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PLESSAT Yves PLOUHINEC, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : René PINSON représentant Monique SEROUX, François JULLIEN représentant Laurent TALON

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Annie DEBORBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Annie-France POUGET à Michel BRUNNER, Odile REVERET, à Xavier CADORET, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE,

Absents : Franck FORTIN, Odile FRANCHISSEUR, Jean-Michel GILLARDIN, Françoise LACAUX, Sylvain NAFFETAS

Secrétaire de séance : Christophe MINET

N° 120 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Actualisation du barème des taux de remboursement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents communautaires en mission

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020.10.26/121 approuvant le règlement interne relatif à l'indemnisation des frais de déplacement du personnel communautaire,

Vu la délibération n° 2023.03.27/29 adoptant le règlement actualisé fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de déplacement du personnel communautaire,

Considérant la faculté dont dispose l'assemblée délibérante de revaloriser le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement dans la limite des taux de l'Etat,

DELIBERATION N°	2023.11.27.120
CLASSIFICATION	4.1

Considérant l'avant-projet définitif faisant apparaître un coût prévisionnel s'élevant à 4 395 000 € HT et ayant pour incidence financière une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% et nécessite la contractualisation d'un avenant,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 novembre 2023 sur ce projet d'avenant,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Il est exposé :

L'indemnisation des frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner) s'effectue dans la limite des taux planchers et plafonds suivants :

	Taux plancher	Taux plafond
France Métropolitaine	60 €	90 € (au lieu de 70 €)
Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris	60 €	120 € (au lieu de 90 €)
Commune de Paris	60 €	140 € (au lieu de 110 €)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'actualisation du barème des taux de remboursement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents communautaires en mission,
- d'acter que l'application de ce barème actualisé entrera en vigueur à compter de l'approbation de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à engager les procédures nécessaires, effectuer les opérations correspondantes et signer tout document se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée par voie électronique le
Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

